

Articles 17 à
21 de la loi
Climat et
Résilience

Objectifs :

Afin de diminuer la publicité extérieure, la loi donne davantage de place au bloc local pour l'encadrer et la réguler. Des expérimentations sont également proposées pour réduire la publicité dans les boîtes aux lettres.

Quelles implications pour les communes et communautés de communes du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras ?

Décentralisation du pouvoir de police de la publicité

Le règlement local de publicité (RLP) permet à la collectivité de s'approprier les questions relatives à la publicité de son territoire, au travers d'un zonage spécifique. A défaut d'un RLP, c'est le règlement national de publicité qui s'applique.

Le **pouvoir de police de la publicité est, par l'article 17, transféré au maire**, que la commune soit couverte ou non par un RLP. Dans les communes de moins de 3500 habitants, **ce pouvoir de police est automatiquement transféré au Président de l'EPCI d'appartenance**, que celui-ci soit ou non compétent en matière de publicité extérieure. Le président peut réunir une conférence des maires pour faciliter la cohérence territoriale du pouvoir de police de publicité.

A compter du
1^{er} janvier 2024

Les collectivités
volontaires ont
candidaté à
l'automne 2021

Expérimentation du dispositif « Oui pub »

Dans maximum 15 collectivités volontaires, il est proposé de mettre en place de manière expérimentale, pendant 36 mois, le dispositif « Oui pub » consistant à inverser le processus des « Stop pub » : **seules les boîtes aux lettres comportant la mention Oui pub recevront les imprimés publicitaires.**

Publicité et nuisance lumineuse

L'article 18 permet, dans le cadre d'un règlement local de la publicité (communal ou intercommunal), **de réglementer les horaires et type d'éclairage (surface, consommation énergétique)** des vitrines commerciales dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique.

Dans le cadre des Plan climat air énergie territoriaux (PCAET), **un volet spécifique lié à la maîtrise de la consommation de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses est introduit dans le programme d'actions.**

Application
immédiate

RAPPEL : l'éclairage des vitrines commerciales, comme d'autres types d'éclairage privé, est encadré par des lois et arrêtés de 2013 et 2019 et doivent, globalement, être éteint au plus tard à 1h du matin.

Décryptage loi Climat et Résilience – Volet 2 – Encadrement de la publicité

Document rédigé et mis en page par la mission énergie du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras :

energie@paysgrandbrianconnais.fr

Retrouvez les notes décryptages de la loi Climat et Résilience sur www.paysgrandbrianconnais.fr